



**BIENVENUE !**



# Le temps de travail du personnel médical

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

## Organisation médicale : gestion du temps de travail médical

Le service hebdomadaire est fixé à **dix demi-journées**, sans que la durée de travail puisse excéder **quarante-huit heures par semaine**, cette durée étant **calculée en moyenne sur une période de quatre mois**. Lorsqu'il est effectué la nuit, celle-ci est comptée pour deux demi-journées

R. 6152-27 CSP

La valeur en heures d'une vacation qualifiée de **demi-journée de travail**, effectuée soit en période de jour soit en période de nuit, soit fixée de telle sorte que les obligations hebdomadaires de service des praticiens puissent être remplies **dans le respect de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 h.**

*CE, 4 février 2005, n° 254024*

# Temps de travail discontinu

Obligations de service hebdomadaires = 10 demi-journées pour un temps plein

Temps de travail annuel de référence = 208 jours (416 demi-journées)

- 365 jours/an
- 104 samedis et dimanches
- 25 jours de congés annuels
- 19 jours de RTT (20 - 1 jour de journée de solidarité)
- 9 jours fériés (moyenne)

**= 208 jours/an soit 416 demi-journée**

# Temps de travail continu

Obligation de service hebdomadaire du praticien calculée en heures, en moyenne sur une période de quatre mois, et ne peut dépasser 48 h

<b>Borne hebdomadaire max</b>	48 h
<b>Repos quotidien</b>	11 h par tranche 24 heures

Travail de 13 heures = repos quotidien de 11 heures

Travail + 13 heures = repos quotidien équivalent au temps effectivement travaillé

Travail 24 heures = repos de 24 heures

# Temps de travail continu aux urgences

39 heures en temps clinique posté + Forfait de temps non posté (9 heures)

## Le temps clinique posté

- Prise en charge médicale des patients dans le cadre de l'occupation d'une fonction faisant l'objet d'une relève organisée

## Le forfait d'activités non postées

- missions et objectifs, en lien avec les activités du service : Les missions liées aux activités non postées sont définies dans le cadre d'un contrat individuel.

# Obligations hebdomadaires par statut

	Obligations de service d'un temps plein (lundi au vendredi 8h30 à 18h30 et samedi de 8h30 à 13h30)	Exercice à temps réduit ou non complet	Participation au service de permanence et d'astreinte
<b>Praticien Hospitalier (PH)</b>	10 demi-journées	Entre 5 à 9 demi-journées (Art R6152-26-1 et suivants du CSP)	Oui
<b>Assistant des hôpitaux</b>		Temps partiel possible de 5 ou 6 demi-journées après deux ans de service effectif à temps plein (Art R6152-511.1 CSP)	
<b>Praticien Attaché (PA) Statut en extinction</b>		Entre 1 et 9 demi-journées (Art R6152-606 CSP)	
<b>Praticiens attachés associés/ praticiens associés</b>		Oui uniquement pour les praticiens effectuant un stage d'adaptation de 5 à 9 demi-journées	

	Obligations de service d'un temps plein (lundi au vendredi 8h30 à 18h30 et samedi de 8h30 à 13h30)	Exercice à temps réduit ou non complet	Participation au service de permanence et d'astreinte
<b>Praticien Contractuel recruté sur le motif de l'alinéa 1 de l'article R 6152-338 du CSP (Remplacement)</b>	10 demi-journées	Entre 1 à 9 demi-journées	Oui
<b>Praticien Contractuel recruté sur le motif de l'alinéa 2 de l'article R 6152-338 du CSP (Ancien clinicien)</b>		Entre 1 à 9 demi-journées, sous réserve de validation de l'ARS	
<b>Praticien Contractuel recruté sur le motif de l'alinéa 3 de l'article R 6152-338 du CSP (Praticien en attente de réussite au concours PH)</b>		Entre 5 et 9 demi-journées	
<b>Praticien Contractuel recruté sur le motif de l'alinéa 4 de l'article R 6152-338 du CSP (Compléter l'offre de soins)</b>	Non	Entre 1 à 4 demi-journées	

# La permanence des soins



## Continuité des soins

Service quotidien de jour

Service de nuit, du samedi après-midi, du dimanche et des jours fériés

- Permanence sur place
- Astreinte à domicile (opérationnelle / de sécurité)

## Temps de travail additionnel

Sur la base du volontariat et sans subir aucun préjudice du fait d'un refus

Temps de travail additionnel au-delà des obligations de service

# Permanence des soins

Assurer à la fois la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la continuité des soins en dehors du service de jour, c'est-à-dire la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés

- service quotidien de jour suivi d'une permanence sur place
- service quotidien de jour suivi d'une astreinte à domicile

**Tout le personnel médical participe à la permanence des soins, dans les limites :**

- Repos de sécurité obligatoire après une garde
- Une garde ne peut pas être suivie d'une astreinte
- Un interne ou un praticien associé ne peut pas effectuer d'astreinte sur le planning des séniors

## **Participation max aux astreintes :**

- 3 nuits/semaine ou 2 demi-astreintes suivant 2 demi-gardes/semaine
- 2 dimanches ou jours fériés/mois

# Service quotidien de jour

## Activité médicale du lundi au samedi matin inclus

Pour tous les praticiens effectuant 11 demi-journées sur la semaine (samedi matin inclus) pour répondre aux nécessités de service et à l'organisation du service établie par le chef de service, il est possible de récupérer cette 11ème demi-journée de travail sur l'année

		Journées travaillées		En DJ
		Matin	Après-midi	
Semaine 10	Lundi	1	1	2
	Mardi	1	1	2
	Mercredi	1	1	2
	Jeudi	1	1	2
	Vendredi	1	1	2
	Samedi	1		1
	Dimanche			0
	<b>Total</b>			
Obligations de service				10
<b>Nb de DJ à récupérer (RD)</b>				<b>1</b>

		Journées travaillées		En DP
		Matin	Après-midi	
Semaine 12	Lundi	1	1	2
	Mardi	1	1	2
	Mercredi	1	1	2
	Jeudi	1	1	2
	Vendredi	1	0	1
	Samedi	1		1
	Dimanche			0
	<b>Total</b>			
Obligations de service				10
<b>Nb de DJ à récupérer</b>				<b>0</b>

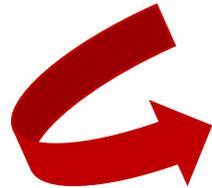
# Permanence des soins

## Praticiens exemptés de la participation à la permanence des soins de nuit, samedi PM, dimanche et jours fériés

- Les praticiens accomplissant leur service à mi-temps pour raison thérapeutique peuvent demander à en être dispensés, après avis du médecin du travail
- Les praticiens qui font l'objet d'une décision temporaire de cessation de participation, conformément à leurs statuts
- Les praticiens peuvent être dispensés par le directeur de leur participation à la permanence des soins de nuit :
  - À compter de l'âge de 60 ans, pour les praticiens qui présentent une demande motivée et sous réserve des nécessités de service, après avis du responsable de la structure et de la commission de l'organisation de la permanence des soins
  - Sur avis du médecin du travail, pour les femmes enceintes à compter du troisième mois de grossesse et pour les praticiens dont l'état le nécessite.

# Gestion des astreintes

L'astreinte est une période pendant laquelle, sans être sur son lieu de travail, l'agent doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son établissement



L'astreinte n'est pas une période de travail effectif

**Astreintes opérationnelles**



Activités qui peuvent donner lieu régulièrement à des appels

**Astreintes de sécurité**



Activités qui ne donnent lieu qu'à des appels peu fréquents

## Temps de travail additionnel

Temps de travail réalisé par les praticiens volontaires, au-delà de leurs obligations de service, dans le cadre des besoins du service et suivant l'organisation médicale définie par le service ainsi que le pôle



Rédaction d'un contrat de temps additionnel par le praticien, le chef de service, le chef de pôle et le directeur d'établissement

Durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, 2 mois au moins avant le terme  
Exercice d'une option : rémunération, récupérations ou versement CET

## Primes liées à la permanence des soins

	<b>PH</b>	<b>NPC</b>	<b>Anciens PC</b>	<b>Ass</b>	<b>Attachés</b>	<b>PA</b>
Indemnités de sujétion	X	X	X	X	X	Garde des internes
Indemnités TTA	X	X	X	X	X	X
Indemnités astreintes et déplacements	X	X	X	X	X	Astreintes des internes

## Organisation médicale : Tableau mensuel de service

Les praticiens perçoivent, après service fait, attesté par le **tableau mensuel de service** réalisé, validé par le chef de pôle ou, à défaut, par le responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne, de leurs émoluments mensuels, ainsi que de toutes indemnités et allocations auxquelles ils ouvrent droit.

R. 6152-23 CSP

Répartit les sujétions résultant de la **participation à la permanence des soins par roulement entre les praticiens**

- Arrêté avant le 20 de chaque mois, pour le mois suivant
- Indication détaillée des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile (Nom et qualité du praticien concerné)

**Récapitulatif individuel sur quatre mois**

Périodes de temps de travail, astreintes et déplacements = **décompte des indemnités**

# Harmonisation des astreintes – Temps d'intervention

## Remontée des interventions en temps d'astreinte

Rédaction d'une procédure de prise en compte des interventions sur une base déclarative

**SERVICE :**

Agent	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5	Agent 6	Agent 7	Agent 8
<b>Caractéristiques de l'astreinte</b>								
Date de l'astreinte								
Horaire de début								
Horaire de fin								
<b>Contenu de l'astreinte</b>								
Auteur de la demande								
Motif								
<b>Garanties liées au respect du temps de travail</b>								
Heure de fin de service précédant l'astreinte								
Heure de reprise de service à la suite de l'astreinte								

# L'activité partagée

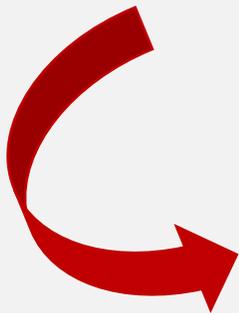


# La carrière du personnel médical hospitalier : la PST

Exercice des fonctions dans le cadre d'un dispositif de solidarité territoriale dans plusieurs établissements publics de santé, au-delà des obligations de service



Convention passée entre les établissements, après avis du chef de service, qui détermine les modalités de répartition de l'activité entre les établissements ainsi que la fraction des émoluments, indemnités, allocations et charges annexes supportée par chacun d'entre eux



## Récupération ou indemnisation

Exclusif des indemnités de sujétion et des indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel au titre d'une même activité

**Suspendue** durant les congés annuels, RTT, jours de récupération de temps de travail additionnel, astreintes et congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et des congés maladie

Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale

# La carrière du personnel médical hospitalier : la PST

## Convention nominative

- nature et les objectifs de l'activité concernée
- demi-journées d'activité réalisées
- établissement dans lequel s'exerce l'activité de solidarité territoriale
- conditions et délais minimum de résiliation
- conditions relatives au remboursement de la prime de solidarité territoriale entre les établissements
- modalités de prise en charge des frais de déplacement.

## Montant

<b>½ journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin</b>	293,25 € brut
<b>½ journée de nuit</b>	427,25 € brut
<b>½ journée de jour le samedi PM, dimanches et jours fériés</b>	

**Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques**

# La carrière du personnel médical hospitalier : l'indemnité d'activité sectorielle



## Personnels nommés dans la spécialité psychiatrie

- Exclusive de la prime d'exercice territorial
- Pas de prise en compte de l'activité d'intérêt général ou de l'activité libérale

420,86 € bruts mensuel

En dehors de l'activité principale

Au moins trois demi-journées par semaine dans deux activités

Au moins quatre demi-journées dans une activité



LISTE DES ACTIVITÉS

# La carrière du personnel médical hospitalier : La PET

**Versement mensuel** par l'établissement où il est nommé ou recruté, conformément à une **convention**, signée par les directeurs des établissements et par le praticien, et qui prévoit les **conditions dans lesquelles l'activité du praticien est partagé** entre les établissements concernés

La convention d'activité partagée définit le **nombre de demi-journées** dévolues à l'activité, sa **fréquence** ainsi que son **intégration dans la maquette d'organisation** des activités médicales du service d'accueil et **compensation** entre les établissements

Le montant de la prime est fonction du **nombre moyen hebdomadaire** de demi-journées passées en dehors du site principal, **calculée mensuellement**

La prime d'exercice territoriale est versée sous réserve que l'activité du praticien soit réalisée sur un site distant de **20 km au moins** de son site principal d'exercice

Arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques

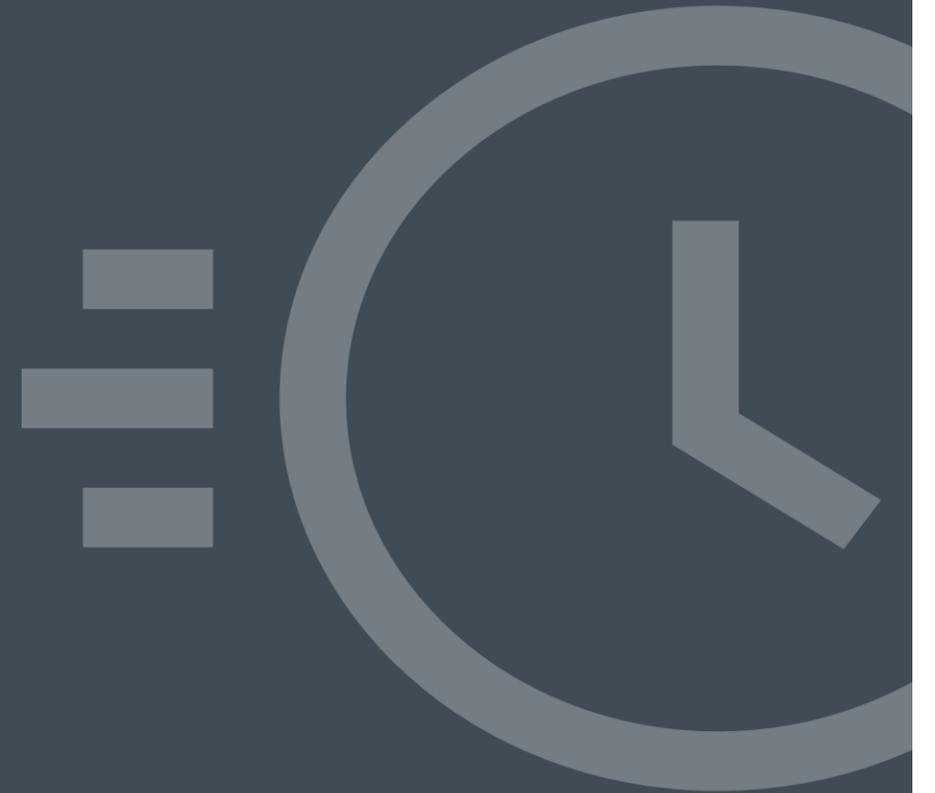
## La carrière du personnel médical hospitalier : La PET

- 1 demi-journée : 250 € brut
- De + 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus : 450 € brut
- De + 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus : 700 € brut
- De 4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice : 1 000 € brut
- plus de 4 demi-journées : 1 000 € brut.

## Primes liées à l'activité partagée

	PH	NPC	Anciens PC	Ass	Attachés	PA
PET	X	X	X	X	X	X
PST	X	X	X	X	X	/
Indemnité activité sectorielle	X					/

# L'activité d'intérêt général



# Organisation médicale : L'activité d'intérêt général « externe »

Activités intérieures ou extérieures à l'établissement à condition que ces activités présentent un caractère d'intérêt général au titre :

- des soins
- de l'enseignement
- de la recherche
- d'actions de vigilance
- de travail en réseau
- de missions de conseil ou d'appui auprès d'administrations publiques
- auprès d'établissements privés habilités à assurer le service public hospitalier
- auprès d'un hôpital des armées ou auprès d'organismes à but non lucratif présentant un caractère d'intérêt général et concourant aux soins ou à leur organisation

Article R6152-30 CSP



**Rémunération**

**Convention entre l'établissement de santé et les organismes concernés**

# Organisation médicale : L'activité d'intérêt général

Praticiens hospitaliers ~~à temps plein~~

Quotité du praticien	Durée de l'activité d'intérêt général	
100 %	2 demi-journées max / hebdo	 <b>Pas d'activité libérale</b>
80 % ou 90 %	1 demi-journée max / hebdo	 <b>Activité libérale réduite</b>

# Les valences non cliniques



# Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

## Responsabilités institutionnelles

Mandats au sein des instances (Commission médicale d'établissement [CME], Commission de l'organisation de la permanence des soins [COPS], Comité de liaison en alimentation et nutrition [CLAN], représentations au sein d'organes régionaux

## Responsabilités managériales

Présidences d'instances, chefferies de pôles, de services, de fédérations médicales inter-hospitalières

## Participation à des démarches-projets collectives

Evaluation et amélioration des pratiques, au sein du service ou de l'institution

## Contributions

Travaux d'enseignement, de recherche, de sociétés savantes

# Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

Article R. 6152-826 CSP

Missions éligibles

- Contribution à des travaux d'enseignement et de recherche
- Exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales
- Participation à des projets collectifs et à la structuration des relations avec la médecine de ville

Valences de droit

PH exerçant à temps plein

Une demi-journée par semaine en moyenne lissée sur le quadrimestre

Valences sur demande

Sur proposition du chef de service ou sur proposition du président de la CME (activités ne s'exerçant pas au sein du service)

+ ½ journée par semaine (PH temps plein)  
Toute valence pour les autres praticiens

- ✓ Dans le cadre des obligations de service et inscrites dans le tableau de service
- ✓ Font l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel annuel

# Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

## Principes d'attribution

Procédures  
d'attribution

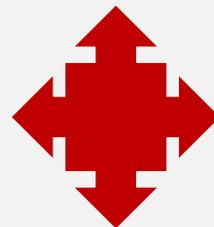


Connues  
Partagées  
Transparentes



Projet d'établissement (déclinaison du projet managérial du GHT)

Equilibre



Equité

## Organisation médicale : Les valences non cliniques « internes »

Organisation



Discontinue



Lissée sur le quadrimestre

- Prévues dans le **profil de poste**
- Echanges sur leur mise en œuvre au cours de l'**entretien professionnel annuel**
- Reconnues dans le **parcours professionnel**

# L'activité libérale intra-hospitalière



# Organisation médicale : gestion du temps de travail médical

Les praticiens statutaires sont autorisés à exercer une **activité libérale**

→ sous réserve que l'exercice de cette activité n'entrave pas l'accomplissement des missions

Article L6154-1 CSP

Les praticiens consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'établissement de santé et aux établissements, services ou organismes liés à celui-ci par convention

Article R6152-26 CSP

Les praticiens hospitaliers ne peuvent recevoir aucun autre émolument au titre d'activités exercées dans leur établissement d'affectation ou à l'extérieur de celui-ci, à l'exception des activités libérales, des activités partagés et des activités d'enseignement dans un établissement de recherche

Article R6152-24 CSP

# Organisation médicale : Activité libérale intra-hospitalière



Condition d'exercice minimum réduite à 80% (100% auparavant)



Droit à 1 demi-journée par semaine



Possibilité d'exercer une activité libérale au sein d'un autre établissement public de santé membre du même groupement hospitalier de territoire (GHT), sur deux sites au maximum

Composition de la commission d'activité libérale adaptée : lorsque moins de trois praticiens exercent une activité libérale au sein de l'établissement

# Congés



	Droit CA * (acquis sur l'année civile N)	Droit RTT (acquis sur l'année civile N)	Modalités	Eligible au CET
<b>Personnel hospitalier</b>  Praticien hospitalier Praticien contractuel Assistant Praticien attaché	25 jours/an	20 jours/an - 1 journée de solidarité = 19 jours/an	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jours ouvrés</li> <li>- le nombre de CA pris dans une même année ne peut être inférieur à 20 jours (cette donnée plafond doit être calculée proportionnellement à la quotité de temps de travail).</li> <li>- les CA de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 décembre de l'année N et ne peuvent faire l'objet d'aucun report sauf conditions particulières (1)</li> <li>- les RTT sont à poser avant le 31 mars de l'année N+1</li> </ul>	Oui selon condition du CET
<b>Internes</b>	30 jours ouvrables/an		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jours ouvrables de novembre à novembre</li> <li>- Les jours non pris sur le premier semestre sont reportables sur le second même si le terrain de stage est différent (établissement différent)</li> </ul>	Non
<b>Faisant Fonction d'Interne (FFI) et Stagiaires associés (SA)</b>	15 jours/semestre		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jours ouvrables (lundi au samedi inclus)</li> </ul>	Non

## Le Compte Epargne Temps (CET)

### Bénéficiaires

- Praticiens hospitaliers
- Praticiens attachés
- Assistants des hôpitaux
- Praticiens contractuels (anciens et nouveaux)

- Praticiens associés

Peuvent demander, à titre exceptionnel, à bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps. L'ouverture de ce compte est autorisée par le directeur de l'établissement d'accueil, après avis du chef de service. À la fin du parcours de consolidation des compétences ou du stage d'adaptation, les jours inscrits sur le compte épargne-temps au titre de cette période sans avoir pu être utilisés à cette date font l'objet d'une indemnisation par l'établissement d'affectation du praticien associé – Article R. 6152-915 CSP

# Organisation médicale : gestion du temps de travail médical : CET

Nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps < ou = 20



Utilisation exclusive sous forme de congés

Nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps > 20



Options



Indemnisation  
= 300 €



**Maintien**  
si progression annuelle maximale < 20  
si nombre total de jours CET < 300

**Plafond global de jours = 300 jours - Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2016 = 208 jours**

	Congé sans rémunération	Congé de formation	Congé annuel	Autres congés
<b>Praticiens hospitaliers</b>	Solidarité familiale	<b>15 jours ouvrables / an (Cumul sur 2 ans possible) – PHC</b> R6152-403 : 8j – <b>PHC</b> R6152-402 : 5j – <b>Assistants TP 15 j /</b> <b>Tp 12 ½ j</b>	<b>25 jours</b>	<b>ASA Familiales</b> (5j mariage, 1j mariage enfant, 3j décès ou maladie grave 1 <sup>er</sup> degré) – <b>Congé solidarité familiale</b> – <b>Congé de présence parentale</b> – <b>Congé de proche aidant</b>
<b>Praticiens contractuels</b>				
<b>Assistants</b>	Avis favor chef de pôle : <b>30 jours/an</b> (1 <sup>ère</sup> année) ou <b>45 jours/an</b> (2 <sup>ème</sup> année) Solidarité familiale			
<b>Attachés</b>	Solidarité familiale	- <b>3</b> demi-journées : 2j/an - <b>+3</b> demi-journées : 6j/an – <b>TP</b> : 8j/an		
<b>Associés</b>	Accident ou maladie grave 1 <sup>er</sup> degré. Max 1 an renouvelable 1 an	8 jours ouvrables par an (Possibilité de cumul des droits au titre des 2 ans de PCC)		

# La carrière du personnel médical hospitalier : positions statutaires

## Disponibilité / Congé parental

Type de disponibilité	Motif de la disponibilité	Durée de la disponibilité
<b>Disponibilité d'office</b>	Pour raisons de santé	1 an, dans la limite de 3 ans
	Pour interdiction temporaire d'exercice	
	Maintien en disponibilité	
<b>Disponibilité sur demande</b>	Pour études ou recherches	3 ans, dans la limite de 6 ans
	Pour convenances personnelles	3 ans, dans la limite de 10 ans
	Pour formation	1 an / 6 ans de fonctions
<b>Disponibilité de droit</b>	Accident/maladie grave conjoint ou partenaire, enfant ou ascendant	3 ans, dans la limite de 9 ans
	Elever un enfant de moins de 12 ans ou atteinte d'une infirmité	3 ans, dans la limite de 9 ans
	Pour suivre son conjoint	2 ans dans la limite de 10 ans

## Congés pour raisons familiales

- Congé pour maternité ou pour adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant



Versement de la totalité des émoluments

# Congés pour raisons familiales

## Congé pour maternité ou pour adoption

Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
1 <sup>er</sup> enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 <sup>e</sup> enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 <sup>e</sup> enfant ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

**Article R6152-819**

## Congé pré et post natal

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

**Article L1225-21**

Le congé pathologique postnatal à la fin du congé maternité = 10 semaines après l'accouchement en général

Il ne peut être supérieur à 4 semaines consécutives et est prescrit par le médecin général ou le gynécologue pour des motifs liés à l'accouchement ou à la santé du nouveau-né

Les indemnités journalières de la sécurité sociale versées sont calculées comme un arrêt maladie ordinaire sans jour de carence

# Congés pour raisons familiales

## Congé de paternité et d'accueil de l'enfant



Dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant

**Naissance simple**



25 jours consécutifs

**Naissances multiples**



32 jours consécutifs

Possibilité de fractionnement en deux périodes

Statut	Mariage/PACS	mariage d'un enfant	Décès (père, mère, enfants ou conjoint)	Congé non rémunéré de solidarité familiale (1)	Congé non rémunéré de présence parentale (2)	Congé de proche aidant non rémunéré (3)
PH	5 jours	1 jour	3 jours	3 mois renouvelable 1 fois	310 jours ouvrés	3 mois renouvelable (max 1 an) sur l'ensemble de la carrière
PC	5 jours	1 jour	3 jours	3 mois renouvelable 1 fois	310 jours ouvrés	3 mois renouvelable (max 1 an) sur l'ensemble de la carrière
PRATICIENS ATTACHES statut en extinction	5 jours	1 jour	3 jours	3 mois renouvelable 1 fois	310 jours ouvrés	3 mois renouvelable (max 1 an) sur l'ensemble de la carrière
ASSISTANTS	5 jours	1 jour	3 jours	3 mois renouvelable 1 fois	310 jours ouvrés	3 mois renouvelable (max 1 an) sur l'ensemble de la carrière
PRATICIENS ASSOCIES	5 jours	1 jour	3 jours	3 mois renouvelable 1 fois	310 jours ouvrés	

# Le temps partiel thérapeutique

- **Service à temps partiel** pour raison thérapeutique + intégralité du traitement
- Périodes de **trois mois renouvelable** (ou 6 mois renouvelable pour AT/MP)

Il peut être accordé :

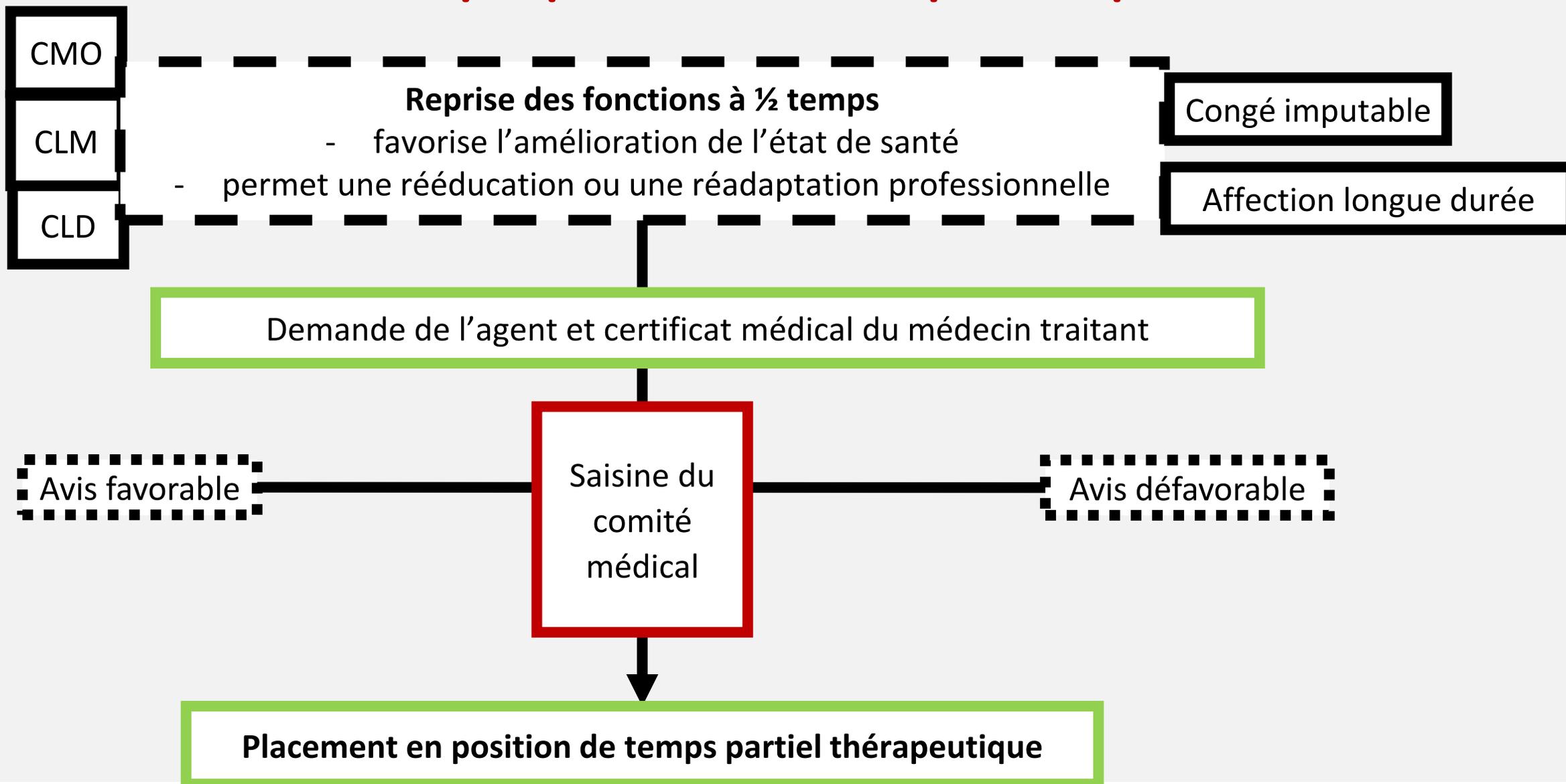
- soit parce que **la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé** de l'intéressé
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une **rééducation ou d'une réadaptation** professionnelle

**Article R6152-43 CSP**

# Le temps partiel thérapeutique

Statut	Durée	
Praticien hospitalier	Conditions du régime général	
Praticien contractuel (Nouveau et ancien)		
Assistant		
Praticien associé - Interne	CLM ou CLD	3 mois dans la limite d'un an
	Congé imputable	6 mois dans la limite d'un an

# Le temps partiel thérapeutique



	<b>CMO</b>	<b>CLM</b>	<b>CLD</b>	<b>AT/MP</b> <b>Congé imputable</b>
<b>Interne/Docteur junior</b>	12 mois PT : 3 mois DT : 9 mois	30 mois PT : 12 mois DT : 18 mois	24 mois PT	PT pendant 36 mois max
<b>Praticien contractuel CDD</b>				PT pendant 2 ans max
<b>Assistants</b>				PT pendant 12 mois max + 12 mois
<b>Praticiens associés (suspension PCC)</b>				PT pendant 36 mois max
<b>Praticien contractuel temporaire (R6152-402CSP)</b>	6 mois PT : 3 mois DT : 3 mois	6 mois PT	6 mois PT	PT pendant 6 mois
<b>Praticiens attachés + 3 demi-journées</b>	3 mois sur 12 mois consécutifs (si an de fonctions ou ancien chef de clinique...) + 6 mois DT	3 ans PT : 12 mois DT : 24 mois	5 ans 2/3 Traitement	PT pendant 2 ans
<b>Praticien hospitalier</b>	12 mois PT : 3 mois DT : 9 mois	3 ans PT : 1 an DT : 2 ans	5 ans PT : 3 ans DT : 2 ans	PT pendant 5 ans max <b>(NPC : 2 ans)</b>
<b>Nouveau PC</b> <b>Praticien CDI</b>				

# Limite d'âge et prolongation d'activité

Fin d'activité  
de droit

Limite d'âge

67 ans

Prolongation  
d'activité

Dans la limite de 36 mois

Autorisation  
de  
prolongation  
d'activité

A titre  
transitoire

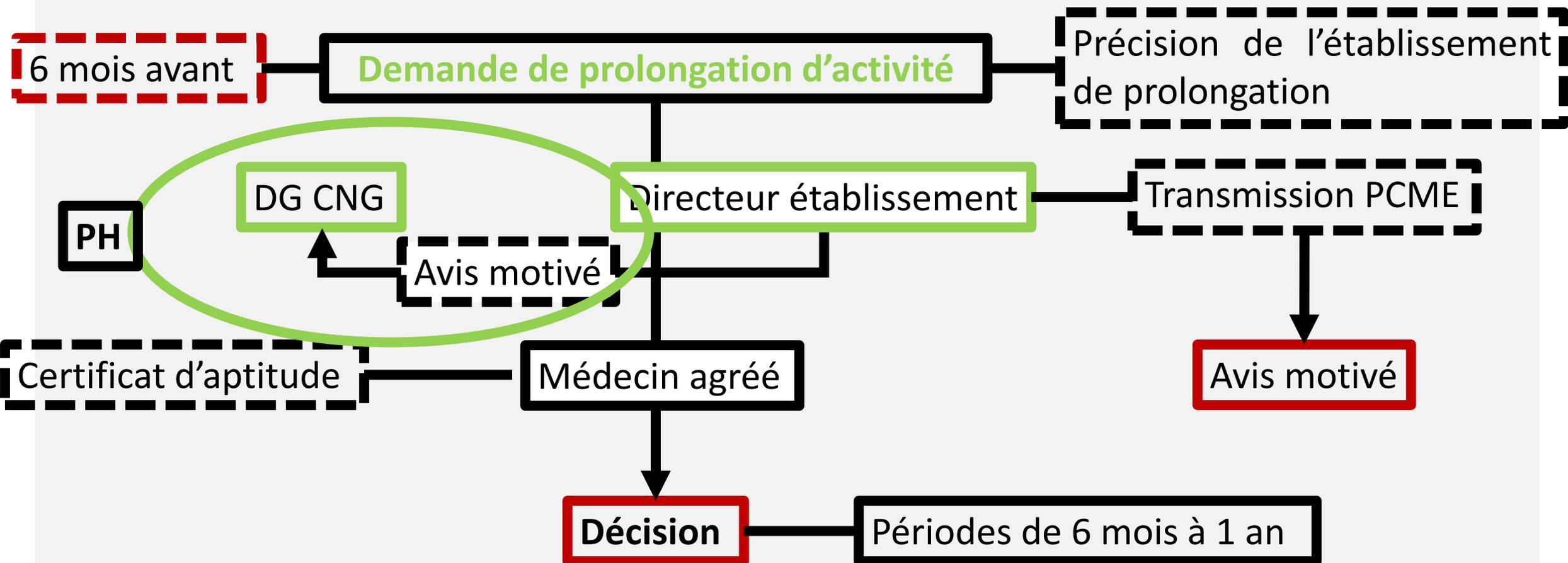
Age de naissance	Limite d'âge	Prolongation d'activité
Avant 1/07/1951	65 ans	60 mois
Entre 1/07/1951 et 31/12/1951	65 ans et 4 mois	56 mois
1952	65 ans et 9 mois	51 mois
1953	66 ans et 2 mois	46 mois
1954	66 ans et 7 mois	41 mois

Fin de  
l'autorisation  
et autres  
dispositifs

Dans les établissements publics de santé, la limite d'âge des médecins est fixée à **75 ans jusqu'au 31 décembre 2035**

Article 138 de la loi du 9 aout 2004

## Prolongation d'activité



# Prolongation d'activité

## Conditions



**Aptitude médicale**



**Max 36 mois (sauf dispositions transitoires)**

## Prolongation d'activité

Les dispositions relatives à la prolongation d'activité des praticiens, ne leur confèrent **pas un droit** à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Dès lors que le refus est régulièrement motivé, le juge rappelle que la prolongation n'est pas de droit et vise à maintenir en activité des praticiens hospitaliers dans des établissements publics de santé en situation de pénurie médicale (le poste sollicité par le praticien, au titre de sa prolongation était, à la date de la décision attaquée, en sureffectif dans une spécialité non obligatoire pour un service de soins de suite et réadaptation)

**Les avis préalables à la décision de refus de prolongation d'activité n'ont pas à être transmis au praticien.**

*CAA de Marseille, 24 novembre 2023, n° 22MA01179*

Pour refuser le renouvellement de la prolongation d'activité, la directrice du CNG s'est **fondée sur l'absence de carence dans les effectifs de médecins du service** où exerçait le praticien et, notamment, le fait que le schéma directeur de la spécialité médicale concernée, prévoit que l'unité du centre hospitalier en cause, comporte au moins 2,2 ETP pour répondre à ses missions. Or, après avis des différents acteurs, les effectifs de l'unité,, représentaient 2,6 ETP à la date du départ à la retraite de l'intéressée, soit un niveau supérieur au seuil fixé par le texte régissant l'exercice de sa spécialité et permettait ainsi le bon fonctionnement du service

*CAA de Nancy, 30 janvier 2024, n° 21NC00245*

# MERCI À VOUS !



**Gardons le contact !**

formation@gereso.fr